

Référé-liberté (art. L. 521-2 CJA)

CONSEIL D'ETAT

-

SECTION DU CONTENTIEUX

--

REQUETE

POUR :

1° La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), dont le siège est au 11 bis rue Ballu à Paris (75009), prise en la personne de son directeur général en exercice.

2° La Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), dont le siège est au 14-16-18 rue Ballu, à Paris (75009), prise en la personne de son gérant en exercice.

3 L'association Association des scènes nationales, dont le siège est au 28 rue Victor Hugo, à Malakoff (92240), prise en la personne de son président en exercice.

4° La Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (Fesac), dont le siège est au 47, rue de la Bienfaisance, à Paris (75008), prise en la personne de son président en exercice.

5° La Fédération nationale des syndicats de spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT, dont le siège est au 14-16 rue des Lilas à Paris (75019), prise en la personne de son secrétaire général en exercice

6° L'association Les écrivains associés du théâtre, dont le siège est à la Maison des auteurs, 7 rue Ballu, à Paris (75009), prise en la personne de son président en exercice.

7° Le syndicat Les Forces Musicales, dont le siège est au 24 rue Philippe de Girard, à Paris (75010), prise en la personne de son directeur général en exercice.

8° Le Syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (Profedim), dont le siège est au 4 rue Saulnier, à Paris (75009), prise en la personne de son président en exercice.

9° Le syndicat Chorégraphes Associé.e.s dont le siège est à la Maison des auteurs, 7 rue Ballu, à Paris (75009), prise en la personne de ses présidents en exercice.

10° Le Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (S.N.E.S.), dont le siège est au 48 rue Sainte-Anne, à Paris (75002), prise en la personne de son président en exercice.

11° Le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), dont le siège est au 20 rue Saint-Nicolas, (75012), pris en la personne de son président en exercice.

12° Le Syndicat national des metteurs en scène dont le siège est à la Maison des auteurs, 7 rue Ballu, à Paris (75009), prise en la personne de son président en exercice.

13° Le Syndicat national des scènes publiques (SNSP), dont le siège est à l'Hôtel de Massa, 38 rue du Faubourg Saint-Jacques, à Paris (75014), pris en la personne de son président en exercice.

14° Le Syndicat national du théâtre privé (SNDTP), dont le siège est au 48 rue de Laborde, à Paris (75008), pris en la personne de son président en exercice.

15° Le Syndicat national des très petites et petites structures non lucratives de musiques actuelles (SMA), dont le siège est au 221 rue de Belleville, à Paris (75019), pris en la personne de son président en exercice.

16° L'association Territoires de Cirque, dont le siège est à l'Office national de diffusion artistique, 13 bis rue Henry Monnier, à Paris (75009), prise en la personne de son président en exercice.

17° L'association Théâtres privés en région, dont le siège est au 267 rue des Ajoncs, à Belbeuf (76240), prise en la personne de son président en exercice.

18° L'Union fédérale d'intervention des structures culturelles (UFISC), dont le siège est au 221 rue de Belleville, à Paris (75019), prise en la personne de son président en exercice.

S.C.P. Bernard HEMERY, Carole THOMAS-RAQUIN, Martin LE GUERER

CONTRE : **Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, tel que modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020.**

FAITS

1. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a instauré un nouveau « *confinement* » sur l'ensemble du territoire national à compter du 30 octobre 2020.

Le dispositif mis en place se caractérisait notamment par :

- l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence, à l'exception des cas strictement prévus (art. 4) ;
- l'interdiction pour les commerces, autres que de première nécessité, d'accueillir du public (à l'exception des activités de livraison et de retrait de commandes) (arts. 37 et 38) ;
- la possibilité, en revanche, pour les centres commerciaux d'accueillir du public dans les conditions prévues au II de l'article 37 ;
- l'interdiction, pour les restaurants, débits de boisson et salles de sports, d'accueillir du public (arts. 40 et 42) ;
- l'interdiction de tout rassemblement ou de toute réunion au sein des lieux de cultes, à l'exception des « *cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes* » (article 47).

Dans ce contexte, l'article 45 du décret du 29 octobre 2020, dans sa version initiale, interdisait également aux salles destinées à la représentation de spectacles vivants d'accueillir du public.

Ce texte disposait ainsi que :

« I. - *Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :*
1° *Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :*

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

5° Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation. »

2. Lors de son adresse aux Français du 24 novembre 2020, le Président de la République a annoncé les assouplissements dont ce dispositif de « *confinement* » devait faire l'objet à compter du 28 novembre 2020 et a également indiqué qu'à compter du 15 décembre, il pourrait être envisagé de lever le confinement et de permettre aux salles de spectacles et musées de reprendre leur activité « *toujours dans le cadre des protocoles sanitaires qui ont été négociés* » et avec un « *système d'horodatage* » permettant d'organiser des représentations en fin de journée.

A compter du 28 novembre 2020, le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 a permis la réouverture de l'ensemble des commerces.

Les rassemblements et réunions au sein des lieux de culte ont également été autorisés :

- initialement dans une limite stricte de 30 personnes, quelle que soit la taille de l'établissement ;
- puis, en application du décret du 2 décembre 2020 pris à la suite de l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 29 novembre 2020, sans limite de nombre, mais à la seule condition de prévoir une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et de laisser une rangée sur deux inoccupée.

Le décret du 27 novembre 2020 a, en revanche, maintenu l'interdiction, pour les salles de spectacles, d'accueillir du public.

L'article 45 du décret du 29 octobre 2020 n'a été modifié qu'à la marge pour autoriser les activités de « *salles des ventes* ».

Dans sa version issue du décret du 27 novembre 2020, ce texte est ainsi rédigé :

« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;*
- les crématoriums et les chambres funéraires ;*
- l'activité des artistes professionnels ;*
- les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas ;*

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

5° Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation. »

3. Lors de sa conférence de presse du 10 décembre 2020, le Premier ministre a confirmé la fin du confinement à compter du 15 décembre.

Il a cependant annoncé que « *les établissements recevant du public dont nous avons envisagé la réouverture au 15 décembre resteront fermés 3 semaines de plus* », précisant qu'« *il s'agit principalement des cinémas, des théâtres, des salles de spectacle, des musées mais aussi de l'accueil du public dans les enceintes sportives, dans les cirques, les parcs zoologiques ou encore les salles de jeux et les casinos* »

Et il a également annoncé l'instauration, dès le 15 décembre, d'un couvre-feu entre 20 heures et 6 heures du matin.

A la suite de ces annonces, le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, publié au JORF le 15 décembre 2020 :

- a modifié l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, en substituant au confinement un couvre-feu entre 20 heures et 6 heures ;
- et n'a, en revanche, pas modifié les dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 concernant les établissements destinés à accueillir notamment la représentation de spectacles vivants.

4. Ainsi, à ce jour, alors même que le confinement a été levé et que l'ensemble des commerces et centres commerciaux ainsi que les lieux de culte sont, à nouveau, autorisés à accueillir du public, tous les établissements destinés à accueillir des représentations de spectacles vivants (théâtres, cirques, salles de concert...) se voient toujours contraints de rester fermés.

Une telle mesure, appliquée unilatéralement sur l'ensemble du territoire français quelle que soit l'intensité de la circulation du virus qui pénalise injustement l'ensemble des intervenants du spectacle vivant ainsi que le public, a été prise sans la moindre concertation et a suscité des réactions extrêmement vives de l'ensemble des acteurs concernés (cf. prod. 5 : revue de presse).

Ainsi qu'il sera montré, le maintien de la fermeture des salles destinées à accueillir des représentations de spectacles vivants est de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et de communication, à la liberté de création, au droit de chacun de prendre part à la vie culturelle et de jouir des arts, à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre.

Elle constitue de plus une discrimination injustifiée à l'égard de ces activités par rapport à l'ensemble des autres activités ouvertes au public autorisées par le Gouvernement, cette discrimination ne reposant de plus sur aucune justification sanitaire étayée.

Les requérants saisissent ici le juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître une telle atteinte.

DISCUSSION

5. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Les conditions exigées par ce texte sont remplies, les requérants justifiant tant de l'existence d'atteintes graves et manifestement illégales portées à des libertés fondamentales (A.) que de l'urgence (B.).

A. Sur l'existence d'atteintes graves et manifestement illégales portées à des libertés fondamentales

6. Les dispositions de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020, en ce qu'elles contraignent tous les établissements destinés à accueillir des spectacles vivants à rester fermés, portent une atteinte grave et disproportionnée :

- à la liberté d'expression et de communication ainsi qu'à la liberté de création ;
- à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre ;
- et enfin, pour le public, à la liberté d'expression, à la liberté individuelle et au droit de chacun de prendre part à la vie culturelle et de jouir des arts.

1. Sur la gravité des atteintes

7. Les dispositions litigieuses ont des conséquences très graves, à la fois pour les différents intervenants du secteur du spectacle vivant (artistes du spectacle, auteurs, producteurs, techniciens, exploitants de salles de spectacles...) et pour le public de spectateurs.

Il doit liminairement être souligné que de la même manière que les livres et l'activité des libraires, le spectacle vivant est une **activité essentielle**.

Il constitue, en effet, un élément fondamental de la vie et de la richesse culturelles de la Nation, en ce qu'il :

- contribue à la pérennité de la création artistique ;
- permet aux artistes d'exercer et de développer leur art ;
- assure la mise en contact du public avec les œuvres ;
- est un puissant vecteur d'émotions, d'épanouissement et d'émancipation ;
- crée du lien social, lequel est vital particulièrement en des temps troublés.

Il répond ainsi à un besoin essentiel pour la population.

Le caractère essentiel du spectacle vivant ne doit, en conséquence, jamais être perdu de vue dans le cadre des mesures de confinement et de déconfinement liées à la crise sanitaire.

8. Dans ces conditions, le maintien de la fermeture des lieux dans lesquels sont représentés les spectacles vivants est, **tout d'abord**, de nature à porter gravement atteinte à la liberté d'expression et de communication ainsi qu'à la liberté de création, pour les salles de spectacles et l'ensemble des intervenants du secteur du spectacle vivant.

Il convient, à cet égard, de rappeler que la liberté d'expression et de communication bénéficie d'une protection particulièrement forte tant en droit interne (article 11 de la Déclaration de 1789) qu'en droit européen (article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Le Conseil constitutionnel souligne ainsi que « *la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés* » (v. pour une illustration récente : décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, point 5).

De la même manière, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la liberté d'expression constitue « *l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* » et qu'elle vaut « *non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"* » (CEDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c. Suisse*, req. 10737/84, point 33).

La liberté d'expression englobe notamment la liberté d'expression artistique (CEDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c. Suisse*, req. 10737/84, point 27).

Et ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a souligné :

« *ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression.* » (CEDH, 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, req. 68354/01, point 26).

La liberté de création constitue, quant à elle, une composante de la liberté d'expression. Elle est expressément consacrée par l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création.

9. Au cas particulier, les dispositions de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 portent une atteinte grave à la liberté d'expression et à la liberté de création, dès lors qu'elles interdisent toute possibilité d'organiser des représentations de spectacles vivants.

Elles privent ainsi l'ensemble des intervenants du secteur du spectacle vivant (artistes du spectacle, metteurs en scène, créateurs de décors, comédiens...), sur tout le territoire et quelles que soient les caractéristiques du lieu de représentation de la possibilité de présenter leur travail créatif au public.

La programmation d'un spectacle vivant implique toujours un long travail de préparation (choix de la mise en scène, recrutement des équipes artistiques et techniques, répétitions...) qui requiert la mobilisation de nombreuses personnes dans des domaines très différents (auteurs, artistes du spectacle, techniciens, metteurs en scène...).

Tous ces efforts ont été durablement mis en péril par la fermeture prolongée des salles de spectacles. La saison 2020 est, à cet égard, totalement sacrifiée.

Or, l'activité du spectacle vivant a déjà été particulièrement affectée par la crise sanitaire et se trouve dans une situation très délicate du fait :

- du premier confinement, qui a conduit à la fermeture des salles de spectacles de mars à juin 2020 ;
- de l'application ensuite du protocole sanitaire les obligeant à réduire de manière drastique leur jauge de spectateurs ;
- de l'application, dès le 17 octobre 2020, d'un couvre-feu strict dès 21 heures, sans aucun aménagement pour tenir compte des contraintes horaires spécifiques auxquelles les salles de spectacles sont soumises ;
- puis depuis le 30 octobre 2020, de la fermeture des salles de spectacles pour une durée qui demeure encore indéterminée.

En juillet 2020, le ministère de la culture avait mis en ligne une étude sur l'impact de la crise du Covid-19 sur les secteurs culturels, qui évaluait déjà à 72% la baisse de chiffre d'affaires pour le secteur du

spectacle vivant même dans l'hypothèse où aucun « *reconfinement* [n'était] *envisagé jusqu'à la fin de l'année 2020* ».

(<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Etudes-et-statistiques/Publications2/Collections-de-synthese/Culture-chiffres-2007-2020/L-impact-de-la-crise-du-Covid-19-sur-les-secteurs-culturels>)

La perte de chiffre d'affaires subie par le secteur du spectacle vivant est donc sans doute, en réalité, encore plus importante.

10. Dans un tel contexte, le monde du spectacle vivant se trouve aujourd'hui dans un état de profond désarroi.

La fermeture prolongée des salles de spectacles a des conséquences dramatiques pour l'ensemble des intervenants du secteur du spectacle vivant, alors que leur activité n'a de sens que dans la rencontre avec le public.

Les conséquences économiques et sociales de cette crise sont désastreuses pour les professionnels du spectacle vivant, qui ne peuvent plus exercer leur activité et qui, pour beaucoup, se trouvent désormais dans une situation d'extrême précarité.

Mais l'impact humain et psychologique ne doit pas non plus être négligé.

Pour les artistes du spectacle vivant, le contact avec le public et la représentation auprès du public sont, en effet, l'essence même de leur travail créatif.

Or, la situation actuelle, qui les prive de cette relation essentielle avec le public, risque d'affecter, de manière durable, et en tout cas met gravement en péril leur capacité créative et leur moral.

Le découragement gagne de nombreux professionnels : faute de pouvoir exercer leurs activités dans des conditions raisonnablement acceptables, certains envisagent de changer de métier ; d'autres se trouvent dans une situation toujours plus précaire.

Compte tenu des annonces qui avaient été faites par le Président de la République le 24 novembre 2020, les professionnels du spectacle vivant s'étaient tous activement préparés à la réouverture des salles de spectacle, dans l'espoir de pouvoir enfin retrouver leur public.

Les salles ont investi pour assurer la promotion de leurs spectacles, les artistes ont répété...

Ces efforts ont été vains.

A cela s'ajoute que les professionnels du spectacle vivant n'ont aucune visibilité sur la date à laquelle une décision de réouverture des salles est susceptible d'intervenir.

Si le Premier ministre a donné pour horizon le 7 janvier 2021, il ne s'agit, selon les propres termes de la ministre de la culture, que d'une simple « *clause de revoyure* ».

Cela ne fait que renforcer l'extrême précarité de la situation actuelle du secteur du spectacle vivant.

Enfin, la situation actuelle risque d'affecter, à moyen ou plus long terme, l'équilibre de ce secteur et la pérennité de la création.

Certaines salles de spectacles risquent de fermer définitivement et de nombreux artistes et techniciens de perdre définitivement leur emploi dans le secteur du spectacle vivant.

11. Ensuite, les dispositions litigieuses affectent également les activités des entreprises de spectacle vivant d'une manière telle qu'elles portent une atteinte grave à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à la liberté d'entreprendre.

De fait, elles privent ces entreprises de la possibilité d'exercer leurs activités dans des conditions économiquement viables.

Le maintien de la fermeture des salles met en péril la rentabilité des investissements artistiques, humains et financiers que ces entreprises mettent en œuvre pour la création et la programmation de leurs spectacles.

C'est précisément la pérennité de ces investissements et de ces emplois qui est remise en cause.

Le maintien de cette fermeture est, au demeurant, de nature à entraîner une véritable **discrimination** à l'égard des entreprises du secteur du spectacle vivant par rapport à d'autres activités économiques.

De fait, à la différence des commerces, qui sont désormais autorisés à rouvrir l'accès de leurs locaux au public, l'ensemble des salles de spectacles se voient contraintes de rester fermées, sans qu'une telle situation différenciée ne puisse se justifier au regard des risques sanitaires encourus.

12. Enfin, le maintien de la fermeture des établissements destinés à accueillir des représentations de spectacles vivants porte également une atteinte grave, pour le public :

- tant à la liberté d'expression, laquelle, selon les termes mêmes de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comprend non seulement la liberté de communiquer mais aussi celle de recevoir des idées ou informations ;
- à la liberté individuelle ;
- qu'au droit de chacun de prendre part à la vie culturelle et de jouir des arts est consacré par l'article 15 du pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que par l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946.

Ainsi qu'il a été montré, en effet, le public est ainsi privé de l'accès à une composante essentielle de la vie culturelle, qui est particulièrement

nécessaire dans une période d'incertitudes, difficile à vivre pour beaucoup.

Cela entraîne nécessairement un appauvrissement de la vie culturelle qui est préjudiciable à tous.

2. Sur le caractère manifestement disproportionné des atteintes

13. De telles atteintes sont non seulement graves mais aussi manifestement disproportionnées au regard de l'objectif de préservation de la santé publique poursuivi par le pouvoir réglementaire.

Cet objectif peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de sacrifier le spectacle vivant.

A cet égard, il convient de rappeler, à nouveau, que la liberté d'expression et de communication constitue une liberté fondamentale ayant un niveau de protection particulièrement élevé, puisque comme l'ont souligné tant le Conseil constitutionnel que la Cour européenne des droits de l'homme, elle constitue tout simplement l'un des fondements essentiels de la vie démocratique.

Il est donc essentiel de prendre en considération la valeur supérieure de cette liberté fondamentale lors de l'appréciation de la disproportion de l'atteinte.

Les restrictions susceptibles d'être apportées à la liberté d'expression doivent donc nécessairement être entendues de manière plus stricte que pour d'autres libertés fondamentales.

Le niveau de protection dont bénéficie la liberté d'expression est, à cet égard, comparable à celui reconnu à la liberté de culte. La liberté d'expression est, en effet, la condition de l'existence même et de l'exercice de la liberté de culte.

14. En l'espèce, l'on est en présence d'une mesure d'interdiction générale et absolue qui :

- non seulement, n'est aucunement justifiée par l'existence de risques sanitaires qui seraient propres aux spectacles ;
- mais également, et en tout état de cause, s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, sans tenir compte du fait que la situation sanitaire n'est pas la même dans les différentes régions.

15. Alors même que le confinement a été levé et que l'ensemble des commerces et centres commerciaux ainsi que les lieux de culte sont, à nouveau, autorisés à accueillir du public, il n'est aucunement établi que le maintien de la fermeture des établissements destinés à accueillir des représentations de spectacles vivants serait justifié par l'existence de risques sanitaires qui seraient propres à ces spectacles.

L'administration ne justifie d'ailleurs pas et n'a jamais justifié en quoi les salles de spectacles présenteraient de tels risques.

De fait, les salles de spectacles, qui ont mis en œuvre des protocoles sanitaires stricts, ne sont pas, en elles-mêmes, des lieux particulièrement propices à la contamination.

Aucun « *cluster* » n'a jamais été identifié dans un théâtre ou dans une salle de concert.

Dans les salles de spectacles, les spectateurs demeurent assis, masqués, ne parlent pas et ne bougent pas. Dans la mesure où ils se contentent de contempler une représentation, leur attitude reste essentiellement statique.

En outre, avant même le reconfinement, les salles avaient instauré des protocoles sanitaires stricts (port du masque obligatoire, sièges condamnés, jauge limitée, modification des flux, mise à disposition de gel hydroalcoolique...), de nature à limiter considérablement les risques de contamination.

Dès juillet 2020, après le premier confinement, des recommandations sanitaires pour ont ainsi été établies sous l'égide du ministère de la Culture, en collaboration avec différents acteurs de la prévention des risques (prod. 14), ce qui a contribué à sécuriser l'accueil dans les salles.

On ne peut, par ailleurs, manquer de souligner que depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 2020, les salles de vente sont, à nouveau, autorisées à accueillir du public (cf. article 45, I, 1° du décret du 29 octobre 2020).

Or, les conditions sanitaires mises en place dans les salles des ventes sont, en tous points, comparables à celles des salles de spectacles : exactement de la même manière, les participants restent assis et masqués et regardent tous dans la même direction.

16. Les risques sanitaires encourus apparaissent, en tout état de cause, bien moindres que dans les magasins et centres commerciaux, dans lesquels le public peut être conduit à toucher des produits et où les personnes peuvent être amenées à se bousculer.

A cet égard, les grandes enseignes, tout particulièrement, favorisent le brassage de population dans des conditions sanitaires nettement moins protectrices que celles mises en œuvre dans le secteur culturel.

Lors d'une interview donnée sur la matinale d'Europe 1 le 15 décembre 2020, le Premier ministre a d'ailleurs lui-même admis que voir les magasins bondés pour les courses de Noël alors que les théâtres et les cinémas restent fermés « est une injustice que je peux comprendre » (prod. 6)

Les risques sanitaires encourus apparaissent également plus faibles que dans les lieux de culte.

Comme il a été relevé dans l'ordonnance de référé du 29 novembre 2020, les cérémonies religieuses « *s'accompagnent de prières récitées à haute voix ou de chants, de gestes rituels impliquant des contacts, de déplacement ou encore d'échanges entre les participants* » (point 15)

Rien de tel dans une salle de spectacles, où les spectateurs restent, en principe, passifs et n'entrent pas en interaction avec les autres participants.

On ne peut d'ailleurs manquer de rappeler, là encore, que si certains rassemblements religieux ont pu constituer des foyers de contamination de grande ampleur (comme cela a été le cas, par exemple, de la réunion évangélique qui s'est tenue près de Mulhouse en février 2020), aucun « cluster » n'a trouvé son origine dans un théâtre, un cirque ou une salle de concerts.

Enfin, les risques de contamination dans les salles de spectacles demeurent, en tout état de cause, bien moindres que dans les transports en commun, dans lesquels le brassage de population est important et où la gestion des flux en période d'affluence ne permet pas le respect des règles de distanciation sociale.

17. Il apparaît donc que les risques de contamination, lors de représentations de spectacles vivants, sont limités et sont, en tout état de cause, plus faibles que dans les magasins, centres commerciaux et lieux de culte.

Le maintien de la fermeture des établissements destinés à accueillir des représentations de spectacle vivant fait, dès lors, peser une charge excessive sur le spectacle vivant et porte une atteinte à la liberté d'expression, à la liberté de création, à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'entreprendre, à la liberté individuelle ainsi qu'au droit de chacun de participer à la vie culturelle et de jouir des arts, qui est disproportionnée au regard de l'objectif de préservation de la santé publique qui est poursuivi.

Elle est ainsi de nature à entraîner, au détriment du spectacle vivant, une véritable discrimination par rapport aux commerces, aux centres commerciaux et aux lieux de culte.

Or, l'objectif de préservation de la santé publique poursuivi par cette réglementation peut précisément être atteint par des mesures moins contraignantes que le maintien de la fermeture pure et simple des salles.

Leur réouverture peut s'envisager avec la définition d'un protocole sanitaire précis et la mise en place de règles assurant la distanciation entre personnes, comme cela a été prévu pour les commerces ou pour les lieux de culte.

De telles mesures, seraient de nature à ménager un plus juste équilibre entre la protection des libertés fondamentales des personnes et entreprises œuvrant pour le spectacle vivant, d'une part, et l'impératif de préservation de la santé publique.

18. En tout état de cause, la mesure d'interdiction actuelle apparaît d'autant plus disproportionnée qu'elle s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain, sans tenir compte du fait que toutes les régions ne sont pas concernées par l'épidémie de Covid-19 au même niveau.

Or, la consultation des cartes disponibles sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees montre qu'il existe des disparités entre ces régions et qu'en particulier, la situation sanitaire est globalement meilleure dans l'Ouest de la France.

En prévoyant un maintien de la fermeture des salles, présentant un caractère indifférencié sur l'ensemble du territoire national, le décret du 29 octobre 2020 porte une atteinte non seulement grave mais aussi manifestement illégale à la liberté d'expression de communication, à la liberté de création, à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'entreprendre, à la liberté individuelle ainsi qu'au droit de chacun de participer à la vie culturelle et de jouir des arts.

B. Sur l'urgence

19. Ainsi qu'il a été vu, à la suite des annonces faites par le Président de la République le 24 novembre 2020, l'ensemble des intervenants du secteur du spectacle vivant s'étaient préparés à la possibilité d'une réouverture des salles à compter du 15 décembre 2020.

Le maintien de la fermeture des salles après cette date, décidé sans la moindre concertation avec les acteurs concernés, a été annoncé par le Premier Ministre le 10 décembre 2020.

Compte tenu de l'impact qu'a cette décision sur l'ensemble du secteur du spectacle vivant – lequel a été fortement affecté par la crise sanitaire puisque depuis mars 2020, il a été contraint de cesser totalement ses activités pendant plusieurs mois et n'a pu, le reste du temps, exercer celles-ci dans des conditions normales – il existe manifestement une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

C. Sur les mesures demandées

Afin de mettre un terme aux atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales invoquées, les exposants demandent au juge des référés du Conseil d'Etat de :

- suspendre l'exécution des dispositions de l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en ce qu'elles interdisent aux établissements de types L, CTS et P d'accueillir du public ;
- et de prendre toutes les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, afin de permettre la réouverture immédiate des établissements de types L, CTS et P.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, à déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants concluent qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat :

- **SUSPENDRE** l'exécution des dispositions de l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en ce qu'elles interdisent aux établissements de types L, CTS et P d'accueillir du public ;
- **ENJOINDRE** au Premier ministre de modifier les dispositions en vigueur, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, afin de permettre la réouverture immédiate des établissements de types L, CTS et P dans le strict respect des protocoles sanitaires établis ;
- **PRENDRE** toute autre mesure qu'il estimerait utile pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales que ces dispositions portent aux libertés fondamentales invoquées ;
- **CONDAMNER** l'Etat à leur verser la somme globale de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

Productions :

1. Décret du 29 octobre 2020 dans sa version en vigueur au 15 décembre 2020 ;
2. Décret du 14 décembre 2020 ;
3. Texte de l'adresse aux Français du Président de la République du 24 novembre 2020 ;
4. Texte de l'allocution prononcée par le Premier ministre le 10 décembre 2020 ;
5. Revue de presse ;
6. Interview donnée par le Premier Ministre dans la matinale d'Europe 1 du 15 décembre 2020 ;

7. Statuts de la SACD ;
8. Statuts de l'association Territoires de Cirque ;
9. Statuts de l'Association des scènes nationales ;
10. Statuts du Profedim ;
11. Statuts de la Fédération nationale des syndicats de spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT ;
12. Statuts du syndicat Chorégraphes Associé.e.s ;
13. Statuts du Syndicat national des metteurs en scène ;
14. « Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant » ;
15. Statuts du syndicat Les Forces Musicales ;
16. Statuts du SNES ;
17. Statuts du SNSP ;
18. Statuts de la Fesac ;
19. Statuts de l'association Théâtres privés en régions ;
20. Statuts du SNDTP ;
21. Statuts du SMA ;
22. Statuts du Syndeac ;
23. Statuts de l'association Les écrivains associés du théâtre ;
24. Statuts de l'ADAMI ;
25. Statuts de l'UFISC.

S.C.P. Bernard HEMERY, Carole THOMAS-RAQUIN, Martin LE GUERER
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

